

Orientation

A-27

CLAP

FICHE N°X031

Version : 1

Directive 2014/68/UE

Accepté par le GTP : 15/03/2016

Accepté par le CLAP : 15/03/2016

Référence Directive : Article 1 § 2 (n)

Sujet : Exclusion - Unité mobile offshore

Question : Que signifie l'expression « unité mobile offshore » ?

Réponse :

Une unité mobile offshore est une unité offshore qui n'est pas destinée à être installée de façon permanente ou à long terme sur le terrain, mais qui est conçue pour être déplacée d'un endroit à l'autre, qu'elle ait ou non des moyens de propulsion ou d'abaissement de jambes sur le fond marin (par exemple une unité utilisée uniquement pour l'exploration).

Par exemple, des unités flottantes destinées à la production, telles que les FPSO (installations flottantes de production, stockage et déchargement, habituellement basées sur des conceptions de navires citernes) et les FPP (plateformes de production flottantes basées sur des navires semi-submersibles) ne sont pas considérées comme mobiles.

Note : Les équipements sous pression spécifiquement conçus pour des unités mobiles offshore sont exclus de la DESP. Toutefois, les équipements sous pression destinés à être installés à la fois sur des FPSO/FPP et sur des unités mobiles offshore ne sont pas exclus de la DESP.